

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR

(Domaine Assurance)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles du 18 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont concernés par cette instruction les organismes suivants remettant des données et documents à l'ACPR et dont les instructions décrivant les collectes de référence précisent qu'ils doivent être signés électroniquement :

- les organismes d'assurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale ;

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;
- les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale ;
- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier.

Article 2

Pour les besoins de la signature électronique, les états de collecte télétransmis aux formats XBRL ou bureautique sont signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir obtenu la qualification correspondant au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516, ou en version 2.0 selon l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

Ou

- être déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3.

Ou

- être certifié conforme à la norme européenne de l'*European Telecommunications Standards Institute* (ETSI) ETSI TS 101 456 QCP Public + SSCD

Article 3

Les organismes remettent uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique, en application de la présente instruction.

La transmission des tableaux *BLANCHIMT* demeure régie par l'instruction ACPR n° 2015-I-14 du 22 juin 2015.

Article 4

Tout organisme qui met en œuvre la signature électronique déclare à l'ACPR, au moyen d'un document unique, l'identité du prestataire de services de certification électronique auquel il recourt, le type de certificat utilisé, ainsi que, pour chacune des personnes qu'il habilite à signer en son nom, son identité et ses fonctions dans l'organisme.

Les personnes habilitées à signer sont :

- 1) Les dirigeants effectifs au sens de l'article R. 322-168 du Code des assurances, pour les organismes régis par le code des assurances,
- 2) Les dirigeants effectifs au sens de l'article R. 211-15 du Code de la mutualité pour les organismes régis par le Code de la mutualité,
- 3) Les dirigeants effectifs au sens de l'article R. 931-3-45-3 du Code de la sécurité sociale pour les organismes régis par le code de la sécurité sociale,
- 4) Le cas échéant, les agents permanents nommément désignés par les dirigeants effectifs précités et ayant la compétence ainsi qu'une position dans l'organisme leur permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils seront amenés à signer.

Les dirigeants peuvent également donner une délégation à une autre entité du groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances si cette entité est mentionnée au B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Dans ce cas sont habilités à signer les dirigeants (effectifs, le cas échéant) de l'entité délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application de l'alinéa précédent.

Pour les personnes autres que les dirigeants, il est précisé les types de collectes XBRL et bureautiques qu'elles sont habilitées à signer.

Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants des organismes mentionnés aux alinéas précédents demeurent responsables de la qualité des informations transmises en leur nom et sont en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.

Les déclarations prévues par le présent article sont communiquées à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance de la première remise signée électroniquement. De même, chaque modification apportée à ces déclarations est communiquée à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance concernée.

Les organismes prennent les mesures nécessaires pour communiquer aux personnes qu'ils déclarent les informations prévues à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5

L'ACPR peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un organisme, y compris dans le cas où ce certificat satisferait aux exigences de l'article 2 supra

Article 6

La signature électronique des états télétransmis est mise en œuvre dans les conditions prévues par la politique de signature en annexe à la présente instruction.

Article 7

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Paris, le 2 octobre 2015

Le Président de
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Christian NOYER]